

MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1981 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Gironde quatre ensembles formés à Gradignan par la vallée de l'Eau Bourde ;

CONSIDERANT que les quatre ensembles formés sur la commune de Gradignan (Gironde) par la vallée de l'eau Bourde constituent un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 27 mars 1981 par le conseil municipal de Gradignan ;

VU la délibération du 23 septembre 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde quatre ensembles formés sur la commune de GRADIGNAN par la vallée de l'Eau Bourde et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

...

Site n° 1

- Section AR :

à partir de l'intersection du cours du Général de Gaulle et de la rue de Chartrète :

- la rue de Chartrète
- la limite des parcelles 271, 272
- le ruisseau de l'Eau Bourde
- la limite des parcelles 520, 519, 277, 278, 279, 281, 283 et 284

- Section AO :

- la limite des parcelles 181, 179, 182, 184, 178, 177, 176, 174, 433 et 417
- la rive sud du ruisseau de l'Eau Bourde
- l'impassé du Courneau
- la limite des parcelles 595, 597, 485, 53 et 54

- Section AR :

- la limite de commune
- le chemin du Moulin d'ORNON
- la limite des parcelles 198, 197, 196, 195, 189, 188, 187
- la route de Canejan
- la limite des parcelles 214, 218, 216, 218, 219, 224, 413, 226, 415, 419, 495
- la route de Pessac
- le cours du Général de Gaulle jusqu'à son intersection avec la rue de Chartrète (point de départ).

N'est pas compris dans le site, le lotissement délimité comme suit en partant du Sud c'est-à-dire du chemin du Moulin d'Ornon

- la limite des parcelles 663, 605, 604, 603, 602, 601, 600, 599, 598, 597, 596, 595, 594, 696, 617, 616, 615, 614, 613 et 663 jusqu'au chemin du moulin d'Ornon (point de départ de la délimitation du lotissement exclu du site n° 1)

• • •

Site n° 2

- Section AS :

à partir de l'intersection du ruisseau de l'Eau Bourde et de la limite de la parcelle 189

- le ruisseau de l'Eau Bourde
- la limite des parcelles 190, 192a, 193, 195, 196, 197 et 189 jusqu'à son intersection avec le ruisseau de l'Eau Bourde (point de départ)

Site n° 3 (ancien site n° 5)

- Section AK :

à partir de l'intersection du chemin de Mandavit et du chemin rural

- le chemin de Mandavit
- la limite des parcelles 831, 832, 803, 832 et 176
- la route de Léognan

- Section AI :

- la route de Léognan
- la limite des parcelles 1, 95, 115a, 114 et 28
- la rive nord du ruisseau de l'Eau Bourde jusqu'au déversoir
- la rive sud du déversoir
- la limite des parcelles 89, 88
- le chemin rural
- la limite de la parcelle 82
- le chemin rural jusqu'à son intersection avec le chemin de Mandavit (point de départ)

Site n° 4 (ancien site n° 6)

- Section AL :

à partir de l'intersection de la limite de section et du chemin de Fouquet :

- le chemin de Fouquet, le chemin rural
- le Rouille de Moullet
- la limite de la parcelle 658
- le cours du Général de Gaulle

- Section AK :

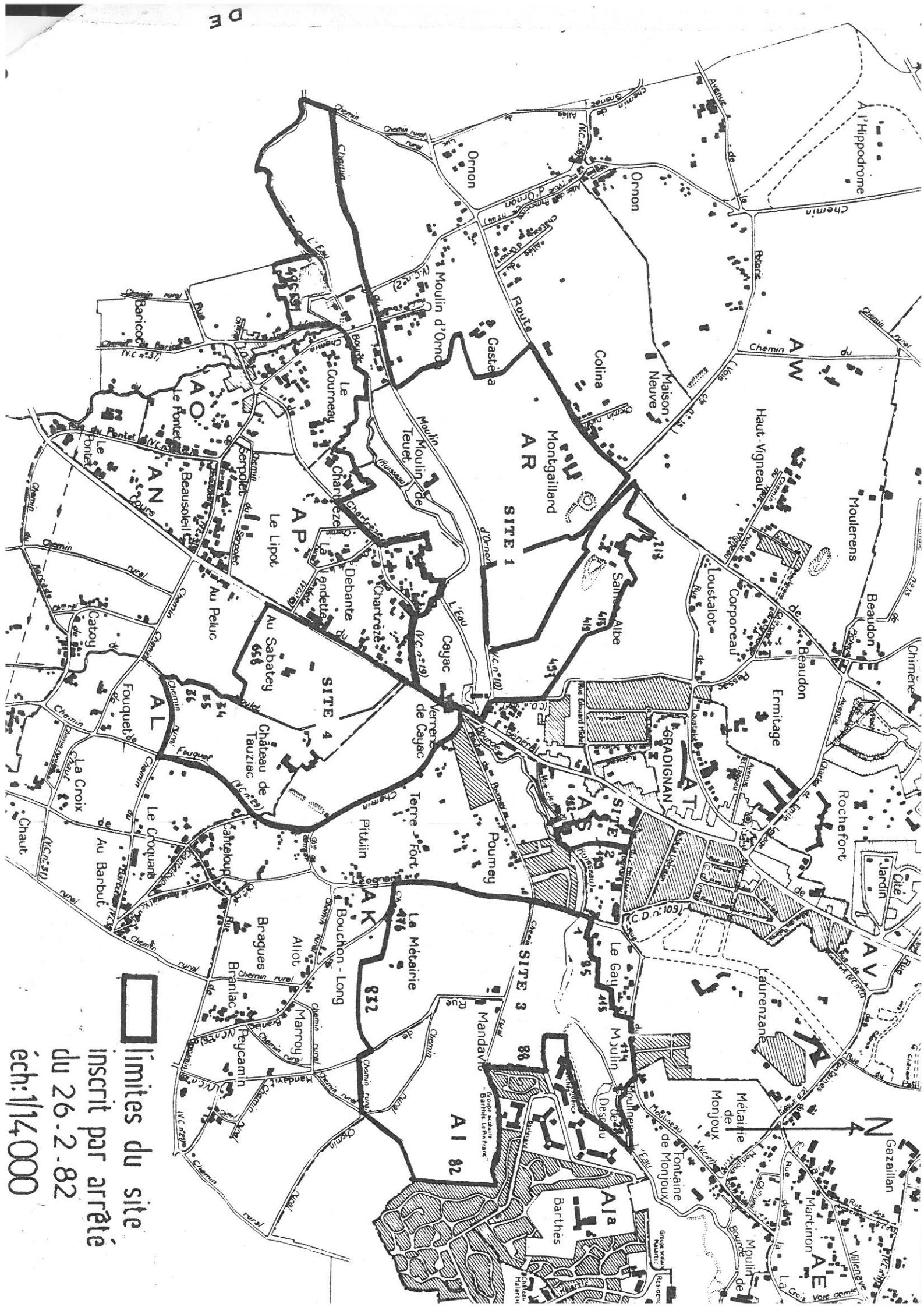
- le cours du Général de Gaulle
- le chemin de Fouquet jusqu'à son intersection avec la limite de section (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet de la région d'Aquitaine, Préfet de la Gironde et au Maire de la commune de GRADIGNAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 FEV. 1932

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Secrétaire des  
Sites et des Monuments protégés

Francis DOLLFUS



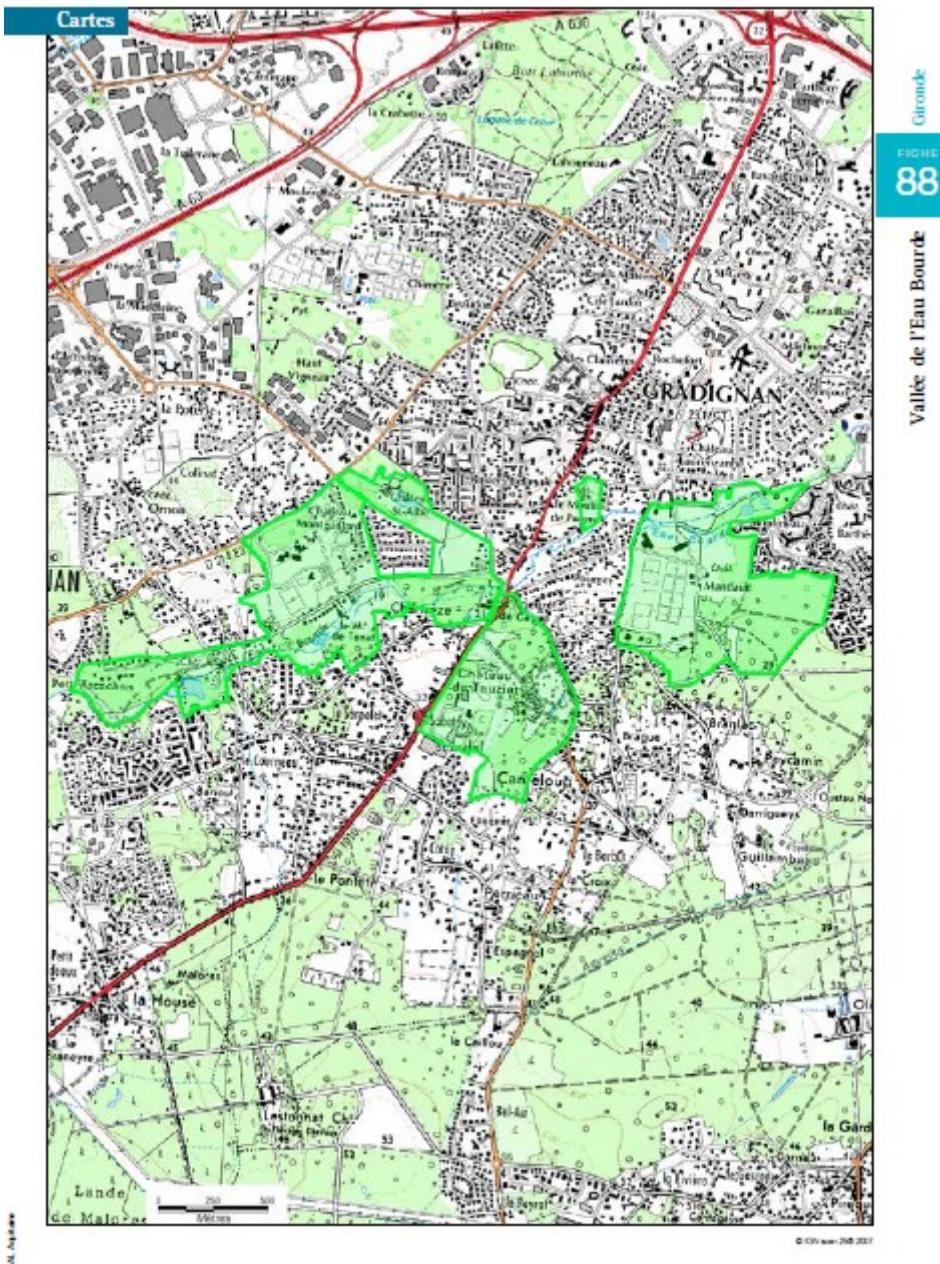
 limites du site  
inscrit par arrêté

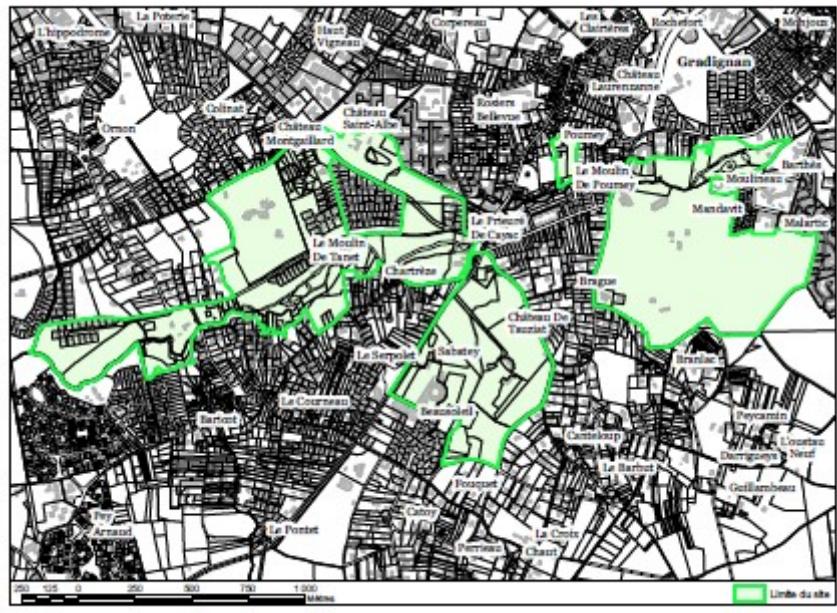
du 26-2-82

éch: 1/14000

## CARTE

GRADIGNAN SIN000149





Source : ©ED Parc naturel - IGN 2013, droits réservés